



## Conseil de déontologie - Réunion du 21 octobre 2020

### Plainte 20-30

**X c. G. Milecan & J.-P. B. / Journalistes (AJP)**

**Enjeux : recherche et respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; enquête sérieuse / prudence (art. 4) ; droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes (art. 24)**

**Plainte non fondée (art. 1, 4, 22, 24)**

### Origine et chronologie :

Le 30 juillet 2020, une plainte est introduite au CDJ contre un article paru dans le mensuel *Journalistes* de l'AJP, consacré à la manière dont les rédactions encadrent l'usage des réseaux sociaux par les journalistes salariés de leur média. La plainte, recevable après complément d'information fourni par le plaignant quant à ses coordonnées, a été transmise aux journalistes concernés et à l'AJP le 13 août. Le média y a répondu le 31 août. Le 23 septembre le CDJ a accepté la demande d'anonymat du plaignant dans la publication de l'avis. S'estimant suffisamment informé, le CDJ a rendu un avis sur base des premiers échanges entre les parties.

### Les faits :

Dans son mensuel *Journalistes* de juin 2020, l'AJP publie un dossier titré « Mes tweets n'engagent pas que moi ». Le dossier, signé G. Milecan et J.-P. Borloo, est consacré à l'encadrement, par les rédactions des médias, de l'usage des réseaux sociaux par les journalistes salariés de leur média. Les journalistes y relatent divers témoignages de rédacteurs en chef qui expliquent les différentes approches qu'ils adoptent quand ils sont face à des situations problématiques, dont celui de Ch. Berti, rédacteur en chef du *Soir*. Ils indiquent : « Lui aussi rarement confronté à des posts problématiques, Christophe Berti fait cependant face, en ce mois de juin à une publication d'un de ses journalistes qui a suscité émoi et indignation auprès du public mais aussi en interne ». L'article se poursuit sur les propos du rédacteur en chef : « Plusieurs membres de la rédaction m'ont interpellé et j'ai rencontré la SJPS (Société des Journalistes Professionnels du *Soir*, NDIR) », dit-il interrogé à propos d'un possible recadrage, « cela se règle en interne d'abord, nous communiquerons peut-être ensuite. Un groupe de travail composé de la rédaction en chef, de la SJPS et du juriste du groupe se réunira. (...) ».

Les auteurs de l'article qui poursuivent leur enquête, évoquent d'autres situations avec d'autres responsables « info », et concluent le dossier en invitant le CDJ à se pencher sur cette question « en tenant compte de l'évolution des usages sur les réseaux sociaux », eu égard à la multiplication de ce type d'incidents.

### Les arguments des parties :

#### Le plaignant :

##### *Dans sa plainte initiale*

Le plaignant regrette l'insinuation des journalistes selon laquelle un tweet de quatre lignes ait pu susciter « émoi et indignation auprès du public mais aussi en interne », insinuation qui est, selon lui, fautive. Il estime que les propos des auteurs et particulièrement l'allusion, qu'il estime abusive et fautive, à une mesure de recadrage, lui portent gravement préjudice d'une part parce qu'une plainte précédemment introduite au CDJ concernant cette publication devra être examinée par l'AJP et ses pairs, respectivement auteurs ou lecteurs de la revue, et d'autre part parce que son intégrité professionnelle est de façon générale mise à mal. Il affirme, en outre, que les journalistes qui le mettent ainsi en cause n'ont pas tenté de le contacter ou de publier son avis, en contravention avec l'art. 22 du Code. Il estime également que les journalistes ont manqué de prudence en ne vérifiant pas leur source. Il considère aussi que les éléments de rattachement à sa rédaction ont permis son identification (implicite), car certains collègues et membres de la direction ont pu l'identifier dans le cadre de l'affaire en cause qu'il qualifie de « privée », évoquée dans le cadre d'une publication centrée sur son milieu professionnel.

#### Le média / les journalistes :

##### *Dans leur réponse à la plainte*

Le média affirme que le plaignant n'est pas le sujet du dossier qui est consacré à « la manière dont les rédactions encadrent (ou pas) l'usage des réseaux sociaux par les journalistes salariés de leur média ». Il souligne qu'il est légitime de questionner un rédacteur en chef qui vient de rencontrer une situation problématique sur les réseaux sociaux, eu égard au thème du dossier, ainsi qu'à l'émoi et l'indignation qui existaient auprès du public et en interne de la rédaction du média. Il le démontre en se basant sur la vive polémique et les pétitions contre le plaignant sur les réseaux sociaux, mais aussi sur les témoignages recueillis par l'AJP au sein de la rédaction, la confirmation donnée par Ch. Berti lors de son entretien, les réunions internes et l'intervention du juriste de Rossel. Le média dresse dans un premier temps la chronologie de l'avant et après publication de l'article : le thème du dossier avait été décidé avant la publication du tweet du plaignant ; le rédacteur en chef du *Soir*, invité à s'exprimer sur cette question avant publication du tweet, avait déclaré ne pas rencontrer de problème vis-à-vis de propos publiés par les journalistes de son média sur les réseaux sociaux ; la publication du plaignant et la polémique qu'elle a soulevée, interne et externe à la rédaction du *Soir*, ont incité les journalistes à reprendre contact avec le rédacteur en chef ; ces indignations et émois étaient connus de ce dernier ; la rédaction de *Journaliste* a pris la décision de ne pas mentionner le plaignant et le contenu de sa publication ; au moment du bouclage de la revue, les journalistes ne savaient pas que des plaintes avaient été introduites au CDJ à l'encontre du plaignant ; le lendemain de la réception du mensuel, le plaignant a pris contact avec l'un des auteurs afin de livrer « des éléments de contexte supplémentaires » ; il a décliné l'offre que le journaliste lui a faite de répondre dans le numéro suivant du mensuel, et a approuvé le choix de taire son identité ; le plaignant, le même jour, a écrit à la secrétaire générale de l'AJP pour exprimer sa désapprobation quant à l'extrait par lequel il estimait pouvoir être identifié, faisant référence à son entretien avec le journaliste mais sans en spécifier le contenu ; la secrétaire générale lui a répondu en lui proposant de nouveau de livrer sa version des faits, réponse à laquelle il n'a pas répliqué ; le journaliste de l'AJP a, alors, repris contact avec Ch. Berti, qui lui a confirmé que la relation de ses propos était correcte.

Sur le fond, le média considère qu'aucune accusation grave n'est formulée à l'encontre du plaignant dans le dossier. Il estime également que le plaignant n'étant ni identifié ou identifiable, il ne pourrait résulter une quelconque atteinte à son honneur ou à sa réputation. Il ajoute que les propos du rédacteur en chef ont été reproduits de manière à ne viser personne en particulier et qu'ils ne cherchent qu'à expliquer la façon dont le média s'occupe de ce genre de problèmes. Au vu de l'absence d'accusation, il ne voit donc pas l'intérêt qu'il y aurait eu de donner la parole au plaignant. Il ajoute que les journalistes ont vérifié leurs sources et en veut pour preuve le second contact pris avec la rédaction du *Soir*. Il note d'autre part que l'anonymisation du plaignant atteste de la prudence dans la diffusion de l'information. Enfin, il réaffirme que le plaignant n'est pas identifié ou identifiable dans l'article litigieux et souligne que si « certains collègues et membres de la direction » l'ont identifié, cela ne peut que résulter d'une confirmation de sa part et non de la référence à une « publication », qui ne situe ni les propos publiés, ni le réseau social sur lequel ils l'ont été, ou celle faite à « un journaliste du *Soir* », qui ne permet pas au lecteur, selon elle, de l'identifier sans doute possible. Il conteste aussi que la publication du tweet soit une « affaire privée », en ayant égard, d'abord à la thèse des rédacteurs en chef interrogés ; ensuite

à celle du CDJ selon laquelle « les propos tenus par des journalistes sur des réseaux sociaux n'ont pas, du seul fait qu'ils sont publiés sur un réseau social au travers d'un compte personnel, un caractère privé » ; enfin à l'accès public de l'ancien compte *Twitter* du plaignant.

Il conteste également que le média préjuge dans la rédaction de cet article de la culpabilité du plaignant dès lors que l'article était bouclé avant que les journalistes n'aient connaissance des plaintes introduites au CDJ à l'encontre du plaignant. Il ajoute, en outre, que l'utilisation des termes « un possible recadrage » est légitime et n'est pas de nature à causer de tort au plaignant car cette expression n'est présente que lorsqu'il s'agit de préciser que la question avait été posée au rédacteur en chef du *Soir*.

### **Solution amiable : N.**

### **Avis :**

Le CDJ constate, au vu du sujet traité dans le dossier publié, qu'il était pertinent que les journalistes interrogent le rédacteur en chef du *Soir* sur la manière dont il gérait la publication d'un de ses journalistes sur les réseaux sociaux qui faisait alors polémique. Il note que le fait que cette publication ait été ou non privée n'a en l'espèce pas d'incidence sur l'appréciation de l'intérêt de la question dès lors que la polémique avait été préalablement portée dans l'espace public.

Il note que lorsqu'ils utilisent l'expression « émoi et indignation auprès du public mais aussi en interne », les journalistes s'appuient pour étayer leur affirmation sur leur analyse des échanges polémiques consécutifs à la publication du plaignant, d'une pétition y afférant, tous diffusés sur les réseaux sociaux et internet en général, ainsi que sur le témoignage du rédacteur en chef concerné. Il estime qu'il n'était pas nécessaire pour les journalistes de recouper l'information auprès du plaignant puisque la polémique en cause, non spécifiée, n'était évoquée que secondairement dans le cadre de l'article.

Il relève que le passage qui mentionne « un possible recadrage » coïncide pour sa part avec une question que les journalistes ont adressée au rédacteur en chef dans le cadre de leur enquête. Il note que cette question, qui est identifiée comme telle pour les lecteurs et qui ne préjugeait ni de l'existence d'un tel recadrage, ni *a fortiori* de son éventuelle issue, était légitime dès lors que cette enquête visait à comprendre comment les rédactions encadrent l'usage des réseaux sociaux par les journalistes.

L'art. 1 (respect de la vérité / vérification) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Le Conseil observe que si la polémique dont question était alors publique et d'intérêt général dans le cadre de l'article, pour autant les journalistes n'en ont pas identifié l'auteur et ont fait preuve de prudence en décidant de ne pas évoquer son objet afin de ne pas permettre son identification sans doute possible hors son cercle de proches. Il estime que si la seule mention du rattachement de l'intéressé à sa rédaction dans le cadre d'une publication destinée à la profession a permis, comme l'indique le plaignant, que des collègues le reconnaissent implicitement, cette identification n'a pu être rendue possible qu'en lien avec une connaissance de l'existence de la polémique ou des discussions en interne préalables à la publication de l'article en cause. Le média ne peut en être rendu responsable.

L'art. 24 (droit des personnes) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Le CDJ retient également que si recueillir l'opinion du journaliste concerné aurait pu constituer un plus, pour autant aucune accusation grave n'est formulée à l'encontre de l'intéressé, soulignant que le recadrage évoqué ne l'est que sous forme de question heuristique posée au rédacteur en chef.

Il précise pour le surplus que l'article qui émet une conclusion générale sur la nécessité pour le CDJ de se pencher sur la question de l'expression des journalistes sur les réseaux sociaux ne préjuge en rien de l'issue à donner à un cas particulier qui serait le cas échéant – *quod non* puisque les plaintes contre la publication sur les réseaux sociaux citée ont été déclarées irrecevables – soumis au Conseil.

L'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

**Décision** : la plainte n'est pas fondée.

## CDJ - Plainte 20-30 - 21 octobre 2020

---

### La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Le plaignant avait demandé la récusation des membres représentant l'AJP, des membres s'étant exprimés préalablement à l'examen de la plainte à son sujet, ainsi que des membres qui seraient amenés à traiter d'un autre dossier de plainte en lien avec celui-ci. Le CDJ a constaté que ces demandes étaient sans objet, dès lors que Mme M. Simonis était récusée de plein droit vu qu'elle intervenait dans la défense du média, que M. R. Gutierrez avait indiqué qu'il se déportait, et enfin, que l'autre plainte en cause avait été déclarée irrecevable et n'avait pas été examinée au fond.

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Aurore d'Haeyer  
Martine Vandemeulebroucke  
Michel Royer

#### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Philippe Nothomb  
Harry Gentges  
Laurent Haulotte  
Jean-Pierre Jacquemin

#### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer

#### **Société civile**

Florence Le Cam  
Jean-Marc Meilleur  
Pierre-Arnaud Perrouy  
David Lallemant  
Jean-Jacques Jespers

Ont participé à la discussion : Jean-François Vanwelde, Caroline Carpentier, Alejandra Michel.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jespers  
Président